

ATTENDU QUE l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2009, prévoit que le gouvernement, afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE l'article 46.4 de cette loi prévoit également que la fixation des cibles doit être précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'une consultation particulière a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement du 22 octobre au 4 novembre 2009;

ATTENDU QU'une cible ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 permettra au Québec de réduire sa dépendance aux importations de pétrole et de confirmer sa position de leader mondial dans la production d'énergies renouvelables, de rendre ses secteurs économiques plus efficaces et compétitifs en misant sur l'efficacité énergétique et l'innovation technologique et favorisera une transition vers une économie verte et prospère;

ATTENDU QU'une cible ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettra au Québec d'affirmer son leadership en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'application de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre sera modulée entre les secteurs d'activités et à l'intérieur de ceux-ci selon les potentiels de réduction existants, les opportunités technologiques et économiques, la compétitivité internationale des entreprises québécoises, ainsi que selon les mesures de transition possibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020 soit de 20 % sous le niveau de 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52751

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, un certificat d'autorisation au ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour réaliser le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soumis, le 27 juillet 2009, une demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 afin de modifier le concept d'excavation et les méthodes de travail pour réaliser ces excavations;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a déposé, le 27 juillet 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de M. René Paquette, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juillet 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, 2 pages;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Augmentation de la capacité d'évacuation de la rivière aux Sables dans le secteur du pont Pibrac – Rapport pour la demande de modification du décret 481-2007, par GENIVAR Société en commandite, juillet 2009, 19 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Daniel Deschênes, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 octobre 2009, concernant la modification du débit minimum durant les travaux, 4 pages et 1 annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52752

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI pour le projet de parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Invenergy Wind Canada ULC a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 mai 2007, et que le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI, filiale d'Invenergy Wind Canada ULC, a déposé un second avis de projet, le 11 août 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 novembre 2008, relativement au parc éolien Le Plateau sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson de la municipalité régionale de comté d'Avignon;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 février 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 février au 11 avril 2009, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 octobre 2009, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :